DEPARTEMENT
Mayenne
CANTON
Ernée
COMMUNE
Andouillé

ANDOUILLÉ

ARRETE DU MAIRE
Arrêté n°2025_26
Autorisation accordée au Comité des fêtes d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la matinée tripes le 16 mars 2025

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,
VU l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
VU l'arrêté préfectoral n°2022-201-02-DSC du 20 juillet 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département de la Mayenne,
CONSIDERANT la demande présentée le 4 février 2025 par le Comité des Fêtes, représenté par Mme Stéphanie MERER, domiciliée à Andouillé, 1 rue Edmond Frémy, co- présidente de l'association,
CONSIDERANT que les associations organisant des évènements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an, et que le Comité des Fêtes bénéficie de sa 1ère autorisation pour l'année 2025,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population,

ARRETONS

Article 1er : Le Comité des Fêtes est autorisé à ouvrir **un débit de boissons de 3ème catégorie** à consommer sur place pendant la durée de la matinée tripes organisée le ***dimanche 16 mars 2025 de 10h30 à 18h00 à la salle du Ménil.***

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises en 1ère et 3ème catégorie (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur.

Article 3 : L'organisateur veillera à ne pas vendre ni offrir de boissons alcoolisées aux mineurs présents à l'occasion de la manifestation, quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du consommateur.

Article 4 : Les horaires indiqués à l'article 1 du présent arrêté devront être impérativement respectés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, chargé d'en assurer l'exécution.
Notification sera faite à Mme Stéphanie MERER, présidente de l'association.

Fait à Andouillé, le 6 mars 2025
Le Maire,

MAIRIE D'ANDOUILLÉ 53240

Bertrand LEMAITRE